

ARTICLE 14

Le Secrétaire général des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article 8

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10.
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11.
- c) Les demandes de revision présentées conformément à l'article 13.
- d) Les réserves à cette Convention présentées conformément à l'article 12.

ARTICLE 15

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 8.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cette Convention.

Fait à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.